

**Convention de dépôt d'une huile sur toile
appartenant à la commune de Bayeux
(collection du musée d'Art et d'Histoire Baron Gérard)
au musée du château de Flers (Orne)**

Entre les soussignés:

La commune de Bayeux, Hôtel de Ville, 19 rue Laitière, 14400 BAYEUX, représentée par Monsieur Arnaud TANQUEREL en sa qualité de Maire de la VILLE DE BAYEUX, ci- après nommé « le déposant » ;

Et

La commune de Flers, Hôtel de Ville, 41 rue de la Boule, 61100 Flers, représentée par Monsieur Jean-François BRISSET ci- après nommé « le dépositaire » ;

Concernant :

BAZIRAY (Paris vers 1690 - Lanvellec 1757), *Portrait de Madeleine Angélique Françoise de Gauréault du Mont, Comtesse de Flers*, huile sur toile, 1723, h. 81,2 x 65 cm. Inv. P0310

La fiche documentaire de cette œuvre est jointe en annexe de ce document.

Article 1 er – Objet de la convention, localisation et durée du dépôt

La présente convention a pour objet le dépôt, pour présentation au public, de l'huile sur toile *Portrait de Madeleine Angélique Françoise de Gauréault du Mont, Comtesse de Flers* de BAZIRAY (Paris vers 1690 - Lanvellec 1757), 1723, inv. P0310, appartenant à la commune de Bayeux (collection du musée d'Art et d'Histoire Baron Gérard), au musée du château de Flers.

Le cartel ou descriptif qui sera placé à proximité des biens exposés mentionnera : *Collection du MAHB – Musée d'Art et d'Histoire Baron Gérard, Bayeux. Achat Ville de Bayeux (1859)*

Ce dépôt est consenti jusqu'au 31 octobre 2029.

Article 2 – Prise en charge, restitution et transport des oeuvres

Le dépositaire fait son affaire personnelle des frais d'emballage et de transport tant en ce qui concerne la prise en charge que le cas échéant la restitution de l'œuvre.

Article 3 – Conditions de conservation, de sécurité et de sûreté des oeuvres

Le dépositaire s'engage à apporter, dans la garde de ces objets, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des objets dont il a la charge. Il devra, notamment, lui procurer

des conditions de conservation, de sécurité et de sûreté adéquates, conditions qui devront être agréées par le déposant.

Un constat d'état sera dressé lors du dépôt de l'œuvre ainsi qu'à sa restitution.

Le bénéficiaire informera sans délai le déposant de tout incident ou dommage qui pourrait survenir aux objets déposés.

La Ville de Flers prendra à sa charge les frais de restauration et de conservation nécessaires à la présentation, à la préservation et à la conservation de l'œuvre dans des conditions conformes aux exigences muséales et aux règles de conservation du patrimoine. Le programme d'intervention fera l'objet d'une concertation entre les deux parties. Sous réserve de l'accord de la commission de restauration des Musées de France.

Article 4 - Assurances

Conformément au droit commun du contrat de dépôt, le déposant conservera le risque de la chose dont il est le propriétaire, pendant la durée du présent contrat, en cas de destruction ou détérioration totale ou partielle d'un ou de plusieurs objets du fait de la nature ou du fait d'un tiers et, notamment, en cas de perte, de vol, d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion par gaz.

Par ailleurs, sauf sa faute lourde ou intentionnelle, le déposant décharge de responsabilité le dépositaire, et renonce à réclamer toute indemnité à ce dernier pour quelque dommage, destruction totale ou partielle et/ou détérioration totale ou partielle, et/ou pour quelque dépréciation que ce soit causé aux biens déposés.

L'assurance des objets est à la charge du dépositaire.

La valeur d'assurance de l'oeuvre est estimée à 750 euros.

Une attestation d'assurance sera fournie par le dépositaire dans les meilleurs délais.

Article 5 - Mouvement de l'oeuvre

Tout déplacement des biens déposés devra se faire sous le contrôle du déposant.

En cas de besoin, le dépositaire sera chargé d'encadrer, de financer et de contrôler les éventuelles opérations de restauration des objets précédemment cités, en ayant informé au préalable le déposant du programme d'intervention.

Article 6 - Résiliation

La présente convention prend fin :

- à tout moment, par la volonté de l'une ou l'autre des parties. La dénonciation, qui n'a pas à être motivée, intervient sous forme de lettre recommandée A/R et avec un préavis de trois mois.
- dans l'hypothèse d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté des parties de nature à compromettre les conditions de conservation, de sécurité et de

- à tout moment, par la volonté du déposant si le dépositaire ne respecte pas les engagements prévus par la présente convention.

Tous les litiges résultant de la présente convention ressortent de la compétence des tribunaux de CAEN.

Fait à _____ le _____

Le Maire de la ville de Flers

M. Jean-François BRISSET